



Droits des héritiers face aux généalogistes

Par **simuro**, le **09/12/2017 à 12:42**

Bonjour,
Cela 11 mois maintenant que nous avons reçu le fameux contrat de révélation et que nous avons refusé de le signer considérant que le pourcentage demandé (40% + 20% TVA) est abusif au vu du service rendu. La loi de juin 2006 nous autorise à trouver un accord sur la rémunération avec le généalogiste mais face à son silence et à son refus de fournir le résultat de ses recherches au notaire, si nous ne signons pas le contrat, je voudrais savoir si nous pouvons engager un autre généalogiste qui pourra certifier notre qualité d'héritiers auprès du notaire en charge de la succession?
Merci de bien vouloir me dire quels sont nos droits face au généalogiste et à cette situation bloquée.

Par **amajuris**, le **09/12/2017 à 13:29**

bonjour,
vous avez le droit de refuser de signer le contrat proposé par le généalogiste mandaté par le notaire en charge de la succession.
mais si vous saisissez un autre généalogiste qui accepte de faire le travail déjà réalisé par un confrère, vous devrez le payer et ensuite faire accepter les conclusions de ce généalogiste par le notaire qui déduira sans doute de la succession le coût du premier généalogiste.
salutations

Par **simuro**, le **09/12/2017 à 14:22**

Ce que je n'arrive pas à savoir et que je demande sans cesse au généalogiste et au notaire c'est quel est le coût des recherches. Comment obtenir cette information? J'ai tous les documents qui prouvent notre hérédité et nous voulons gérer seuls cette succession mais

nous sommes prêts à payer le travail de recherches demandé par le notaire. Mais nous n'obtenons aucune réponse et ce silence nous laisse penser que si nous ne signons pas nous n'accéderons pas à la succession. Que faire alors?

Par **Visiteur**, le **09/12/2017 à 17:53**

Bsr,
Avant d'être contactés par ce généalogiste, étiez vous au courant du décès concerné et si oui, aviez vous lancé une quelconque procédure ?

Par **amajuris**, le **09/12/2017 à 18:10**

j'allais poser la même question que **pragma**.
En effet si c'est le contact du généalogiste qui vous a informé du décès et que sans lui vous n'auriez pas eu connaissance de ce décès, il me semble que le généalogiste devrait être payé pour son travail.
Il y a combien de temps entre le décès et l'information donnée par le généalogiste comme quoi vous seriez héritier ?

Par **simuro**, le **10/12/2017 à 11:54**

Effectivement même si ne savions pas que notre grand-tante était décédée nous connaissons son existence grâce à des recherches généalogiques effectuées pour une autre succession. D'ailleurs, sans informations du généalogiste, puisqu'il garde tout secret sur le contrat de révélation, nous nous sommes mis en contact avec le notaire.
Nous ne refusons pas de payer le travail du généalogiste, nous voulons rémunérer son travail de recherches mais nous ne souhaitons pas qu'il gère cette succession nous voulons le faire nous même. Le montant réclamé nous paraît abusif au vu du travail effectué, le généalogiste est en possession du livret de famille, ma grand-tante n'avait pas d'enfants et tous les actes d'états civils de ma famille, fort réduite, sont disponibles en ligne sur la page des archives de Paris. Nous voulons juste que le généalogiste nous facture son travail. Mais apparemment cela est difficile à obtenir. Je répète donc ma question: Que pouvons-nous faire?

Par **Visiteur**, le **10/12/2017 à 14:14**

Le coût est négociable entre vous et le généalogiste. En général proposé de 40%, il s'agit d'un pourcentage de l'actif NET à recevoir par l'héritier.
Notons que signer ce contrat n'empêche pas le renoncement à succession.
<https://www.chambre-genealogistes.com/fr/particuliers/contrat-mandat/80-actualites/autres-actualites/182-le-contrat-de-revelation-mode-d-emploi-par-maitre-agnes-proton-avocat-au-barreau-de-grassers>
En pratique, ce mode de détermination des honoraires peut laisser le champ libre à des abus. Les tribunaux ont ainsi sanctionné certains excès.
Ils peuvent réduire la rémunération demandée par le professionnel lorsque son montant apparaît exagéré par rapport au service rendu (pour exemple, voir notamment l'arrêt du 21 février 2006 de la Cour de Cassation validant la réduction de moitié de la rémunération du généalogiste). Ils peuvent également annuler le

contrat de révélation pour absence de cause lorsque l'héritier ne pouvait méconnaître sa vocation successorale, le généalogiste ne rendant dès lors aucun service (pour exemple, voir notamment l'arrêt du 5 juin 2008 de la Cour de Cassation)

Par **amajuris**, le **10/12/2017** à **18:11**

donc, c'est le généalogiste qui vous a appris la succession de votre grande tante et que vous étiez ses héritiers. rndonc sans cette intervention, vous n'en aurez rien su mais vous ne voulez pas payer le prix demandé par le généalogiste pour son travail. rnvous écrivez avoir contacter le notaire en charge de la succession de votre grande tante, que vous dit-il ?

Par **simuro**, le **10/12/2017** à **23:08**

Comme la loi m'y autorise j'ai le droit de ne pas signer le contrat que je trouve abusif et de trouver un accord avec le généalogiste sur la rémunération du travail effectué. Comme je l'ai déjà dit nous voulons payer le travail du généalogiste mais à sa valeur effective. Le généalogiste a-t'il le droit de bloquer cette succession si nous ne signons pas? Le notaire n'obtient pas plus de réponses que nous et comme il a mandaté ce généalogiste il est aussi obligé d'attendre son bon vouloir. rnFace à une situation bloquée j'aimerais savoir quels sont nos droits?